CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

Nº: 23-24-00002

DATE: 20 janvier 2025

LE CONSEIL : Me JEAN-GUY LÉGARÉ Président

M. MARC-ANDRÉ CÔTÉ, ing.f. Membre M. CLAUDE GODBOUT, ing.f. Membre

LOUISE BRIAND, ing.f., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignante

C.

SÉBASTIEN BÉLAND, ing.f.

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

- [1] Louise Briand, ing.f. en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre), reproche à Sébastien Béland, ing.f. d'avoir posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en apposant sa signature sur deux plans d'aménagement forestier à l'égard de propriétés contenant des conseils incomplets, ambigus et vagues.
- [2] La syndique adjointe lui reproche également de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis et d'apposer sa signature sur une prescription et sur des rapports d'exécution.

[3] Elle reproche aussi à M. Béland de s'être prêté à des procédés douteux en signant et en produisant, auprès d'une agence, une prescription au soutien d'une demande d'aide financière, en recommandant un traitement de coupe de récupération totale pour l'ensemble de la superficie sans en connaître la localisation exacte, en désignant toute cette superficie par l'appellation « Ft », alors que les données forestières à sa disposition étaient insuffisantes pour ce faire et, au surplus, alors que les travaux étaient débutés et pratiquement terminés.

- [4] La syndique adjointe reproche également à M. Béland d'avoir omis de fournir à ses clients les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services rendus et d'avoir toléré des procédés malhonnêtes ou douteux en produisant, auprès d'une agence, des prescriptions contenant des signatures falsifiées de clients.
- [5] Elle lui reproche, de plus, d'avoir contribué à l'exercice illégal de la profession d'ingénieur forestier en apposant sa signature professionnelle sur des documents préparés par un technicien forestier, sans avoir assumé la responsabilité ni supervisé personnellement la réalisation des travaux.
- [6] Finalement, elle reproche à M. Béland d'avoir demandé et accepté des honoraires calculés de manière injustifiée et déraisonnable et d'avoir brisé l'engagement qu'il a souscrit auprès du Bureau du syndic de l'Ordre.
- [7] Ce faisant, M. Béland aurait enfreint différents articles du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*¹ et du *Code des professions*².

¹ RLRQ, c. I-10, r. 5.

² RLRQ, c. 26.

[8] Le 13 janvier 2025, M. Béland enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les huit chefs de la plainte disciplinaire modifiée et les parties présentent au Conseil une recommandation conjointe quant aux sanctions à lui imposer.

RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES

- [9] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à M. Béland les sanctions suivantes :
 - Sous le chef 1 : une réprimande;
 - Sous le chef 2 : une amende de 2 500 \$;
 - Sous le chef 3 : une amende de 2 500 \$;
 - Sous le chef 4 : une amende de 2 500 \$;
 - Sous le chef 5 : une radiation de deux mois:
 - Sous le chef 6 : une radiation de deux mois;
 - Sous le chef 7 : une radiation d'un mois;
 - Sous le chef 8 : une radiation d'un mois.
- [10] Les parties demandent que les périodes de radiation soient purgées de manière concurrente.
- [11] Les parties demandent aussi que le paiement de l'ensemble des déboursés soit imposé à M. Béland conformément à l'article 151 *C. prof.* à l'exclusion des frais d'expertise.

[12] Les parties demandent d'accorder à M. Béland un délai de 12 mois à compter de la signification de la décision du Conseil, pour le paiement des amendes et des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

- Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?
- [13] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

HISTORIQUE DU DOSSIER

- [14] Le 29 avril 2024, la syndique adjointe porte une plainte disciplinaire contreM. Béland. Cette plainte lui est signifiée le 6 mai 2024.
- [15] Le 17 juin 2024, les avocats Therrien Couture Joli-Cœur, S.E.N.C.R.L. comparaissent pour M. Béland.
- [16] Le 18 juin 2024, Me Daniel Y. Lord, président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, préside une conférence de gestion téléphonique.
- [17] Les avocats des parties indiquent avoir entamé des discussions et demandent conjointement de reporter le dossier de quatre semaines pour un suivi de l'avancement des pourparlers.
- [18] Dans les circonstances, Me Lord fixe une seconde conférence de gestion au 26 juillet 2024.

[19] À cette date, les avocats des parties confirment que les discussions vont bon train, mais qu'ils auraient besoin d'un peu plus de temps pour finaliser une éventuelle entente.

- [20] Dans les circonstances, Me Lord fixe une autre conférence de gestion au 9 septembre 2024.
- [21] À cette date, les avocats des parties confirment que les discussions ont abouti à une entente de principe et un projet de plainte modifiée, un projet de plaidoyer de culpabilité et un énoncé des faits sont en préparation.
- [22] Dans les circonstances, Me Lord fixe une autre conférence de gestion au 1er octobre 2024. Cette gestion est ensuite reportée au 2 octobre 2024 à la demande de l'avocate de la syndique adjointe.
- [23] À cette date, l'avocate de la syndique adjointe indique à Me Lord que divers documents ont été acheminés aux avocats de M. Béland, dont un projet de plainte modifiée, une liste de pièces au soutien des chefs d'infraction, un projet d'énoncé des faits, de même qu'un projet de plaidoyer.
- [24] L'avocat de M. Béland confirme la réception des documents, mais explique avoir besoin d'un court délai supplémentaire afin de permettre aux parties de finaliser les détails de l'entente.
- [25] Me Lord suggère de fixer l'audition sur culpabilité et sanction au mois de décembre 2024. L'avocat de M. Béland demande plutôt de reporter l'audition au mois de janvier 2025, rassurant le président en chef que les discussions avancent bien et que le temps est un allié.

[26] Dans les circonstances, Me Lord fixe une autre conférence de gestion au 18 octobre 2024.

- [27] À cette date, les avocats des parties confirment qu'ils sont prêts à fixer une audition sur culpabilité et sanction.
- [28] Après avoir vérifié les disponibilités des parties, Me Lord fixe l'audition sur culpabilité et sanction le 13 janvier 2025.
- [29] Le 18 octobre 2024, Me Lord désigne Me Jean-Guy Légaré pour présider le Conseil de discipline chargé d'entendre ce présent dossier.
- [30] Le 13 janvier 2025, M. Béland enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les huit chefs de la plainte disciplinaire modifiée portée contre lui et les parties présentent une recommandation conjointe concernant les sanctions à lui imposer.

PLAINTE ET CULPABILITÉ

- [31] Comme mentionné précédemment, la syndique adjointe porte plainte contre M. Béland le 29 avril 2024.
- [32] Toutefois, le 13 janvier 2025, dès le début de l'audition, l'avocate de la syndique adjointe demande la permission de modifier la plainte.
- [33] Elle explique qu'à la suite de discussions avec les avocats de M. Béland, il fut convenu de regrouper les chefs 2 et 4, de même que les chefs 7 et 9 de la plainte initialement portée et de modifier le texte de certains chefs afin de les rendre conformes aux faits.

[34] De plus, l'avocate de la syndique adjointe explique que les modifications réduisent le nombre de dispositions de rattachement pour certains chefs de la plainte disciplinaire.

- [35] Les avocats de M. Béland confirment que ces demandes de modification sont de consentement.
- [36] Le Conseil autorise, séance tenante, les modifications à la plainte. La plainte modifiée est ainsi libellée :

Je, soussignée, LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en ma qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :

Monsieur SÉBASTIEN BÉLAND (98-052), ingénieur forestier, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du *Code des professions* (c. C-26), à savoir :

- 1. Le, ou vers le 19 juin 2019 et le ou vers le 23 décembre 2020, a posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en apposant sa signature sur deux plans d'aménagement forestier à l'égard des propriétés de monsieur Jean Ratelle et monsieur Paul Hansbury contenant des conseils incomplets, ambigus et vagues, à savoir : des « coupes sylvicoles », en guise de travaux de mise en valeur de leur boisé respectif en lieu et place de travaux plus précis et adaptés à chacune des propriétés, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions (RLRQ c. C-26);
- 2. Entre le ou vers le 23 septembre 2019 et le ou vers le 6 avril 2021, alors qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions d'ingénieur forestier mandaté par AMFO/Vision Forêt, conseiller forestier accrédité auprès de l'Agence des forêts privées de l'Outaouais, et dans le contexte plus spécifique de trois réclamations adressées à celle-ci pour des travaux exécutés sur la propriété de monsieur Jean Ratelle, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis et d'apposer sa signature sur:
 - a. la prescription N° 0774154190001, en prescrivant une coupe de récupération totale et une coupe de récupération partielle, sur cette même prescription, dont l'ensemble des travaux de coupe couvrait une superficie totale de 45 hectares avec, en guise d'information forestière, 6 parcelles échantillons à rayon variable pour l'ensemble de la superficie;
 - b. les rapports d'exécution portant les numéros 077 4154 190001 19041, 077 4154 190013 19041 et 077 4154 200001 20041, en omettant de prendre les moyens nécessaires et ne faisant aucune vérification pour s'assurer que les superficies déclarées sur lesdits rapports étaient conformes quant à la superficie et à la localisation des travaux exécutés;

contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5);

3. Le, ou vers le 15 septembre 2020, s'est prêté à des procédés douteux en signant et produisant, auprès de l'Agence des forêts privées de l'Outaouais, la prescription N° 077 4154 200001, au soutien d'une demande d'aide financière au montant de 22 560, 00\$, pour des travaux couvrant une superficie de 40 hectares :

- a. en recommandant un traitement de coupe de récupération totale pour l'ensemble de la superficie sans en connaître la localisation exacte;
- b. en désignant toute cette superficie par l'appellation « Ft », alors que les données forestières à sa disposition étaient insuffisantes pour ce faire;
- c. et, au surplus, alors que les travaux étaient débutés et pratiquement terminés:
- contrevenant ainsi à l'article 18 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5);
- 4. À compter du mois de juillet 2016 et jusqu'au 15 septembre 2020, dans le cadre de ses fonctions d'ingénieur forestier mandaté par AMFO/Vision Forêt, conseiller forestier accrédité auprès de l'Agence des forêts privées de l'Outaouais (« l'Agence »), et de la signature des prescriptions suivantes (numéros 077 4154 160002, 077 4154 160003, 077 4154 160007, 077 4154 180005, 077 4154 180006, 077 4154 180017, 077 4154 180017, 077 4154 190001, 077 4154 190013, 077 4154 200001) a omis de fournir à ses clients messieurs Michel Lafrenière, Rhéal Rochon, Michel Larrivière et Jean Ratelle, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services rendus, dont, en l'occurrence :
 - a. la nature des travaux prescrits sur leur propriété respective;
 - b. les engagements pris par ces derniers, à l'égard de l'Agence, découlant des demandes d'aide financière lui étant adressées:
 - c. en ne communiquant avec eux à aucune occasion, les privant ainsi de donner un consentement libre et éclairé aux travaux et aux engagements;
 - contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5);
- 5. Entre le ou vers le 14 juillet 2016 et le ou vers le 15 septembre 2020, dans le cadre de ses fonctions d'ingénieur forestier mandaté par AMFO/Vision Forêt, conseiller forestier accrédité auprès de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Outaouais (« l'Agence »), a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en tolérant des procédés malhonnêtes ou douteux en produisant à l'Agence les prescriptions suivantes (numéros 077 4154 160002, 077 4154 160003, 077 4154 160007, 077 4154 180005, 077 4154 180006, 077 4154 180017, 077 4154 180017, 077 4154 190001, 077 4154 190013, 077 4154 200001) au soutien de demandes d'aide financière, signées par lui, mais préparées par son technicien forestier, pour des travaux sylvicoles commerciaux à réaliser sur les propriétés de ses clients soit : messieurs Michel Lafrenière, Rhéal Rochon, Michel Larrivière et Jean Ratelle, à l'insu de ceux-ci, et contenant, par ailleurs, la signature falsifiée de ces derniers, contrevenant ainsi à l'article 18 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5);

6. À plusieurs occasions, entre le mois de juin 2016 et le ou vers le 8 avril 2021, dans le cadre de ses fonctions d'ingénieur forestier mandaté par AMFO/Vision Forêt, conseiller forestier accrédité de l'Agence des forêts privées de l'Outaouais, a :

- a. apposé sa signature professionnelle sur des documents préparés par un technicien forestier, soit les prescriptions suivantes (numéros 077 4154 160002, 077 4154 160003, 077 4154 160007, 077 4154 180005, 077 4154 180006, 077 4154 180017, 077 4154 180017, 077 4154 190001, 077 4154 190013, 077 4154 200001) et les rapports d'exécution correspondants, sans avoir assumé la responsabilité ni supervisé personnellement la réalisation des trayaux.
- b. commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en contribuant à l'exercice illégal de la profession d'ingénieur forestier en transmettant à l'Agence des forêts privées de l'Outaouais, en guise de justification à un traitement sylvicole exécuté sur la propriété de monsieur Jean Ratelle, un diagnostic sylvicole, produit a posteriori, par un non-ingénieur forestier, sans en avoir assumé la responsabilité ni supervisé personnellement la réalisation:

contrevenant ainsi à l'article 50 e) du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (c. I-10, r.5);

- 7. Entre le ou vers le 10 juin 2016 et le ou vers le 4 février 2021, soit tout au long de sa prestation de services auprès de l'entreprise AMFO/Vision Forêt, conseiller forestier accrédité auprès de l'Agence des forêts privées de l'Outaouais (« l'Agence »), a demandé et accepté des honoraires calculés de manière injustifiée et déraisonnable à savoir un pourcentage fixe de la valeur des sommes réclamées par AMFO/Vision Forêt à l'Agence pour la portion technique et ce, systématiquement, et sans distinction de son implication dans chacun des dossiers clients, alors que son rôle s'est limité à apposer sa signature sur des documents professionnels confectionnés par une personne non membre de l'OIFQ, dont il n'a pas dirigé ni surveillé personnellement les travaux, contrevenant ainsi à l'article 44 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5);
- 8. Entre le 17 décembre 2020 et le 6 avril 2021, a commis des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de sa profession en brisant l'engagement qu'il a souscrit auprès du bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec le 17 décembre 2020, et ce, en :
 - a. apposant sa signature sur des documents professionnels dont il n'a pas assuré la supervision des travaux, plus précisément sur les rapports d'exécution suivants : (N° 077 4154 200002 20101 et 077 4154 200001);
 - b. en tentant de justifier auprès de l'Agence des forêts privées de l'Outaouais un choix sylvicole douteux avec des données incomplètes ou erronées (prescription N° 077 4154 200001);
 - c. en apposant sa signature sur le rapport d'exécution N° 077 4154 200001 20041 contenant une donnée erronée quant à la superficie couverte par les travaux;

d. en signant une prescription le 23 décembre 2020, portant le N° 077 4154 200001, alors que le propriétaire ne détenait plus le statut de producteur forestier actif pour cette propriété depuis 2016, le rendant ainsi inadmissible, au moment de la signature, au Programme d'aménagement des forêts privées du Québec;

e. en contribuant à l'exercice illégal de la profession d'ingénieur forestier en tolérant que soit transmis à l'Agence des forêts privées de l'Outaouais, en guise de justification à un traitement sylvicole sur la propriété de monsieur Paul Hansbury, un diagnostic sylvicole, produit par un non-ingénieur forestier, sans en avoir assumé la responsabilité ni supervisé personnellement la réalisation:

malgré sa déclaration selon laquelle il s'engageait à respecter les règles déontologiques et de pratique professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (c. C-26).

L'intimé, SÉBASTIEN BÉLAND, s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

Et je demande que justice soit faite.

[Transcription textuelle]

- [37] M. Béland enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les huit chefs de la plainte disciplinaire modifiée.
- [38] Le Conseil s'assure que le plaidoyer de culpabilité de M. Béland est libre et volontaire et fait en toute connaissance de cause.
- [39] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Béland, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable sous les huit chefs de la plainte modifiée.

CONTEXTE

- [40] Dans le cadre de la preuve, la syndique adjointe produit des pièces de consentement³.
- [41] Les parties déposent également un document intitulé « Énoncé conjoint des faits et admissions » signé par la syndique adjointe le 19 décembre 2024 et par M. Béland

³ Pièces P-1, SP-1 à SP-7.

le 7 janvier 2025.

- [42] De l'ensemble de cette preuve, le Conseil retient ce qui suit.
- [43] M. Béland est membre en règle de l'Ordre depuis le 13 novembre 1998.
- [44] Depuis 2009, M. Béland est employé du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) à titre d'ingénieur forestier.
- [45] De 2003 jusqu'au printemps 2021, outre son emploi au MRNF, M. Béland agit en tant qu'ingénieur forestier pour l'entreprise Vision Forêt et/ou AMFO, dont l'actionnaire majoritaire est M. Gilles Bastien, technicien forestier, dont l'entreprise est, au moment des faits, accréditée auprès de l'Agence des forêts privées de l'Outaouais (l'Agence).
- [46] De juillet 2012 à juillet 2019, M. Béland est également président de AMFO.

Le contexte des manquements

- [47] Les superficies forestières dont il est question dans le présent dossier disciplinaire sont exclusivement du domaine de la forêt privée et situées sur le territoire couvert par l'Agence.
- [48] L'ensemble des faits s'inscrit dans le contexte de demandes d'aide financière adressées à l'Agence dans le cadre du Programme d'aide de mise en valeur des forêts privées du Québec (PAMVFP).
- [49] Ce programme est doté d'un budget annuel, revu sur une base annuelle, dont environ 35 M\$ (2023-2024) proviennent du gouvernement du Québec et administré par les 17 agences actives sur le territoire québécois. D'autres partenaires souscrivent financièrement également à ce programme.

[50] Une agence peut accorder à toute personne ou organisme admissible au PAMVFP, une participation financière pour la réalisation d'activités de protection et de mise en valeur à être réalisées sur des superficies à vocation forestière enregistrées conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et situées sur le territoire de l'Agence.

- [51] La livraison de ce programme d'aide est assurée par des conseillers forestiers que les agences accréditent et mandatent spécifiquement à cette fin par la signature d'un contrat d'accréditation.
- [52] L'un des engagements souscrits lors de la signature du protocole d'entente par le conseiller forestier est de s'assurer que les documents techniques élaborés en vue du versement d'une participation financière soient réalisés sous la responsabilité immédiate d'un ou d'une ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre « dont le nom apparaît aux présentes ».
- [53] Cet engagement est directement en lien avec l'article 28 du *Code de déontologie* des ingénieurs forestiers du Québec.
- [54] C'est dans ce contexte que M. Béland est appelé à agir à titre d'ingénieur forestier, représentant de Vision Forêt/AMFO, pour toute demande d'aide financière transmise à l'Agence.
- [55] Or, le contrat d'accréditation, intervenu entre l'Agence et Vision Forêt/AMFO, faisait intervenir M. Béland, qui était assujetti aux dispositions de ce contrat.

[56] Le protocole d'entente prévoit que les demandes d'aide financière sont transmises à l'Agence via le formulaire *Prescription sylvicole et demande de participation financière* (Prescription) devant porter la signature d'un ingénieur forestier.

- [57] Outre l'identification du propriétaire de la propriété sur laquelle auront lieu les travaux, le sommaire des données forestières, décrivant la superficie à traiter et le type de travaux recommandés, la Prescription porte la signature du propriétaire confirmant ses engagements à l'égard de l'aide financière qui lui sera accordée, dont notamment le remboursement en cas de destruction des travaux subventionnés.
- [58] Une fois les travaux réalisés, un autre formulaire est requis, soit le Rapport d'exécution et désignation du ou des bénéficiaire(s) de la participation financière de l'agence (Rapport d'exécution), qui porte également la signature d'un ingénieur forestier.
- [59] Le Rapport d'exécution fait état des activités réalisées et les données qu'il contient permettent à l'Agence de déterminer si elles sont admissibles à l'aide financière demandée et qui sont les bénéficiaires de cette participation financière.
- [60] Le bénéficiaire est soit le conseiller forestier, soit le propriétaire qui en a fait la demande, ou les deux.
- [61] Tous les Rapports d'exécution contenus dans la preuve de la présente plainte disciplinaire modifiée désignent le conseiller forestier en tant que bénéficiaire de l'aide financière.
- [62] En vertu du protocole d'entente, le conseiller forestier garantit à l'Agence que le Rapport d'exécution fait par lui :
 - a) correspond à des mesures, calculs et/ou échantillonnage, le cas échéant,

réalisés par lui ou sous ses ordres, conformément aux normes reconnues en la matière pour des traitements sylvicoles dûment complétés; et

- b) présente et décrive fidèlement et honnêtement les travaux réalisés sur le terrain du propriétaire statué et bénéficiaire.
- [63] Les documents Prescription et Rapport d'exécution constituent des actes professionnels réservés aux ingénieurs forestiers comme le prévoit la *Loi sur les ingénieurs forestiers*.
- [64] Par ailleurs, le protocole d'entente prévoit que le conseiller financier s'assure de bien informer le propriétaire bénéficiaire des programmes de l'Agence concernant :
 - a) ses droits et obligations concernant la portée de la signature du propriétaire bénéficiaire sur une prescription forestière qui tient lieu de demande de subvention; et
 - b) la politique de protection des investissements de l'Agence concernant notamment l'engagement du propriétaire bénéficiaire à protéger les travaux réalisés et les travaux subséquents dans le cas de travaux en chaine, pour une période de 20 ans dans le cas de travaux liés au reboisement et pour une période de 10 ans pour toute autre activité sylvicole subventionnée.
- [65] La plupart des actes reprochés à M. Béland sont en lien avec des demandes d'aide financière transmises à l'Agence dont les subventions ont été encaissées par AMFO sans que les propriétaires en soient informés.

La demande d'enquête

- [66] Le 16 octobre 2020, M. Patrick Crocker, ing.f., directeur général de l'Agence, transmet une demande d'enquête au Bureau du syndic de l'Ordre concernant M. Béland.
- [67] M. Crocker explique qu'un client de M. Béland a appris l'existence d'une demande d'aide financière soumise à l'Agence, en son nom, pour des travaux à effectuer sur sa propriété.
- [68] Or, ce client affirme n'avoir jamais été informé de cette demande d'aide financière et ne l'a pas signée.
- [69] L'enquête est confiée à la syndique adjointe.

Déroulement de l'enquête

- [70] Le 25 novembre 2020, la syndique adjointe a une première discussion avec M. Béland.
- [71] Le 16 décembre 2020, puisque des manquements potentiels à plusieurs articles du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* sont soupçonnés, M. Béland signe librement et volontairement une lettre d'engagement.
- [72] M. Béland indique qu'il comprend bien les termes de cet engagement comme l'atteste la mention à cet effet.
- [73] À deux reprises, l'enquête est interrompue afin de permettre à M. Béland de recevoir des soins appropriés à sa condition médicale et prendre du repos en lien avec les enjeux de santé auxquels il est confronté.
- [74] L'enquête de la syndique adjointe s'échelonne sur une période de trois ans

et demi.

[75] Bien que la demande d'enquête fasse référence à des évènements survenus entre 2019 et 2020, des faits nouveaux, recueillis en cours d'enquête, ont pour conséquence de référer à des manquements qui se sont déroulés entre juin 2016 et avril 2021.

- [76] L'enquête de la syndique adjointe a permis d'amasser une importante preuve documentaire provenant majoritairement de l'Agence et de M. Béland.
- [77] La syndique adjointe a également retenu les services d'un expert afin de retracer l'historique et l'étendue des coupes forestières récentes sur la propriété de l'un des clients de M. Béland.
- [78] En avril 2024, la syndique adjointe conclut son enquête et porte une plainte disciplinaire contre M. Béland.

Admissions et facteurs à considérer

- [79] M. Béland reconnaît sa culpabilité à l'égard des infractions telles que décrites dans la plainte disciplinaire modifiée.
- [80] Il comprend la nature de ses manquements et la gravité qu'ils représentent.
- [81] M. Béland est inscrit à titre de membre régulier au tableau de l'Ordre, n'a aucun antécédent disciplinaire ni de limitation de pratique.
- [82] M. Béland s'engage à ne pas exercer en forêt privée pour une période d'un an à compter de la signification de la décision du Conseil dans le présent dossier.
- [83] M. Béland s'engage également à suivre et réussir la formation intitulée « La déontologie et la pratique professionnelle de l'ingénieur forestier » dans un délai de

12 mois suivant la signification de la décision du Conseil.

ARGUMENTATIONS DES PARTIES

[84] L'avocate de la syndique adjointe dépose des autorités au soutien de la recommandation conjointe sur sanction⁴.

[85] Les avocats des parties soumettent que les sanctions suggérées conjointement

Décisions de principe: Pigeon c. Daigneault, 2003 Can LII 32934 (QC CA); R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43; R. c. Nahanee, 2022 CSC 37; Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 CanLII 5 (QC TP): Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe, 2020 QCTP 39: Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52. Chef 1: Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Cousin, 2021 QCCDINGF 4; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sénéchal, 2020 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Huard, 2001 CanLII 38892 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Meagher, 2006 CanLII 81978 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sourdif, 2002 CanLII 62562 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier, 2004 CanLII 73489 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Boudreault, 2023 QCCDINGF 4; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Marin. 2003 CanLII 74292 (QC OIFQ). Chef 2: Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sénéchal, 2020 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Huard, 2001 CanLII 38892 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier, 2001 CanLII 38897 (QC OIFQ): Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier, 2004 CanLII 73489 (QC OIFQ): Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pépin, 2023 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers c. (Ordre professionnel des) c. Poisson, 2021 QCCDINGF 3; Ingénieurs forestiers c. (Ordre professionnel des) c. Dutil, 2018 CanLII 102706 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bergeron, 2021 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chapman, 2004 CanLII 73490 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Lévesque, 2022 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers c. (Ordre professionnel des) c. Ouellet, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ). Chef 3: Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaulieu, 2003 CanLII 74291 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sénéchal, 2020 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Levesque, 2022 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Gilbert, 2007 CanLII 82881 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Labbé, 2018 CanLII 102708 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dutil, 2018 CanLII 102706 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Boudreault, 2023 QCCDINGF 4; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ): Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bergeron, 2021 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Morin, 2012 CanLII 99577 (QC OIFQ). Chef 4: Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Jacques, 2023 QCCDINGF 3; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Massicotte, 2006 CanLII 81977 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Labbé, 2018 CanLII 102708 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Boudreault, 2023 QCCDINGF 4. Chef 5: Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Levesque, 2022 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers c. (Ordre professionnel des) c. Dutil, 2018 CanLII 102706 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sénéchal, 2020 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Morin, 2012 CanLII 99577 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Gilbert, 2007 CanLII 82881 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Labbé, 2018 CanLII 102708 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bergeron, 2021 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Boudreault, 2023 QCCDINGF 4; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaulieu,

par les parties sont le fruit de sérieuses discussions entre elles et le résultat de la pondération des différents facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier, le tout en

2003 CanLII 74291 (QC OIFQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Cadotte, 2020 QCCDING 16; Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Théberge, 2017 CanLII 42778 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bédard. 2017 CanLII 48019 (QC CDOIQ): Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fallu, 2018 CanLII 78508 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gagnon, 2019 CanLII 53426 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lefrançois, 2019 CanLII 83430 (QC CDOIQ): Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Perreault. 2019 CanLII 90064 (QC CDOIQ): Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Labbé, 2018 CanLII 69657 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bouchard, 2019 CanLII 53427 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Frigon, 2017 CanLII 16751 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Sauriol, 2018 CanLII 13936 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Crispin, 2017 CanLII 73280 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hadida 2024 QCCDING 15; Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Larouche, 2012 CanLII 95095 (QC OACIQ); Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Perron, 2014 CanLII 25291 (QC OACIQ); Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Martel, 2011 CanLII 99980 (QC OACIQ); Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Jeanty, 2016 CanLII 16423 (QC OACIQ). Chef 6: Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier, 2004 CanLII 73489 (QC OIFQ): Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bergeron, 2021 QCCDINGF 1; Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chapman, 2004 CanLII 73490 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot, 2005 CanLII 80619 (QC OIFQ); Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Lévesque, 2022 QCCDINGF 1: Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lachance, 2023 QCCDING 9; Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gouslisty, 2020 QCCDING 21; Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Côté, 2022 QCCDING 32; Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Kim. 2024 QCCDING 20: Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Vathis. 2023 QCCDING 8; Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Maccabée, 2013 CanLII 99519 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Viens, 2009 CanLII 92569 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Damphousse, 2012 CanLII 101910 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Nadeau, 2012 CanLII 101906 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Kassis, 2002 CanLII 63037 (QC CDOIQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Côté, 2024 QCCDING 12: Architectes (Ordre professionnel des) c. Rabv. 2022 QCCDARC 8: Architectes (Ordre professionnel des) c Raby, 2012 CanLII 81000 (QC OARQ); Architectes (Ordre professionnel des) c. Baribeau, 2022 QCCDARC 5; Dentistes (Ordre professionnel des) c. Rudick, 2021 QCCDODQ 2; Architectes (Ordre professionnel des) c. Leblanc, 2022 QCCDARC 3: Architectes (Ordre professionnel des) c. Weber, 2021 QCCDARC 3. Chef 7: Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Trépanier, 2014 CanLII 56561 (QC OTPQ): Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lefebvre, 2023 QCCDPSY 10; Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Côté, 2017 CanLII 10747 (QC OTSTCFQ); Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Côté, 2009 CanLII 92568 (QC CDOIQ); Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Séquin. 2023 QCCDOAQ 2; Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Chassé, 2003 CanLII 74656 (QC CDOIQ). Chef 8: Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Jetté, 2020 QCCDOPPQ 15; Médecins (Ordre professionnel des) c. Schulz, 2019 CanLII 4574 (QC CDCM); Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Lavoie, 2008 CanLII 89782 (QC OIIA); Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Bourgeois, 2001 CanLII 39287 (QC CDOOOQ); Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Gadler, 2021 QCCDBQ 16; Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Tran, 2018 CanLII 107554 (QC OAQ); Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Bergeron, 2022 QCCDTSTCF 28; Notaires (Ordre professionnel des) c. Landry, 2020 QCCDNOT 7; Agronomes (Ordre professionnel des) c. Chiabrera, 2024 QCCDAGR 1; Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Ghirotto, 2021 QCCDAC 2.

considération des objectifs des sanctions disciplinaires.

[86] Les avocats des parties soutiennent que ces recommandations ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

ANALYSE

A) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?

Les principes de droit

[87] La Cour suprême du Canada enseigne que l'analyse d'une recommandation conjointe est faite en fonction du critère de l'intérêt public. Elle souligne l'importance de reconnaître le besoin d'accorder un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées⁵.

[88] Conséquemment, il n'y a pas lieu de s'écarter d'une recommandation conjointe, à moins que la peine proposée ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou ne soit d'une autre façon contraire à l'intérêt public⁶.

[89] Le Tribunal des professions rend applicable ce critère en matière disciplinaire⁷.

Les fondements de la recommandation conjointe

[90] M. Béland plaide coupable sous les huit chefs de la plainte modifiée portée contre lui. Les dispositions de rattachement retenues aux fins d'imposition des sanctions sont

⁵ R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43, supra, note 4.

⁶ R. c. Nahanee, supra, note 4; Létourneau c. R., 2023 QCCA 592, paragr. 4 et 5.

Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des), 2022 QCTP 56, paragr. 43 à 45; Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe, supra, note 4.

les suivantes :

Chefs 1 et 8:

Code des professions (RLRQ, c. C-26)

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Chef 2:

Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ, c. I-10, r.5)

14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

Chefs 3 et 5:

Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ, c. I-10, r.5)

18. L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Chef 4:

Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ, c. I-10, r.5)

20. En plus des avis et des conseils, l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

Chef 6:

Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ, c. I-10, r.5)

50. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession, les actes suivants:

[...]

e) le fait de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession;

[...]

Chef 7:

Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ, c. I-10, r.5)

44. L'ingénieur forestier doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

[91] La recommandation conjointe des parties tient compte de facteurs objectifs et subjectifs.

- [92] À titre de facteurs aggravants, les parties soulignent :
 - La nature et la gravité objective des manquements;
 - M. Béland est un ingénieur forestier d'expérience, puisqu'il compte environ 26 années d'expérience. Il ne pouvait ignorer ses obligations professionnelles;
 - La durée des infractions dans le temps et la répétition des gestes;
 - Le nombre de manquements;
 - Le non-respect d'un engagement;
 - Le lien direct avec la profession. Les manquements déontologiques sont au cœur de la profession d'ingénieur forestier.
- [93] À titre de facteurs atténuants, les parties soulignent :
 - Le plaidoyer de culpabilité de M. Béland;
 - L'absence d'antécédent disciplinaire;
 - M. Béland reconnaît sa responsabilité à l'égard des infractions qui lui sont reprochées;
 - Il comprend la nature de ses manquements et la gravité de ceux-ci;
 - M. Béland œuvre plutôt dans le domaine de la forêt publique et non dans le secteur de la forêt privée;

 M. Béland s'engage à ne pas exercer dans le domaine de la forêt privée pendant un an;

- M. Béland s'engage à suivre une formation en déontologie.
- [94] Les parties soulignent que M. Béland a bien collaboré avec la syndique adjointe dans le cadre de son enquête, mais que cette collaboration constitue un facteur neutre lors de l'imposition de la sanction.
- [95] Le risque de récidive de M. Béland est présent, quoique faible.
- [96] En effet, ce risque est amoindri puisque M. Béland souscrit l'engagement de suivre une formation en déontologie.
- [97] Cette formation a pour conséquence de rassurer la syndique adjointe et rend les risques de récidives plus faibles.

La décision du Conseil

- [98] Le Conseil rappelle, tel que l'enseignent les tribunaux supérieurs, que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que la sanction aura, sur M. Béland et les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.
- [99] Les membres du Conseil estiment que les sanctions proposées conjointement par les parties ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.
- [100] Il appert des autorités soumises par la syndique adjointe que ces sanctions recommandées en l'instance s'inscrivent dans le spectre des sanctions imposées dans le passé en semblable matière.

[101] Rappelons que le rejet d'une recommandation conjointe dénoterait une suggestion à ce point dissociée des circonstances des infractions et de la situation de M. Béland que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de fonctionner. Comme le rappellent les tribunaux supérieurs, ce critère place à dessein la barre très haute, et l'utilisation des fourchettes en matière de détermination de sanction s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public⁸.

[102] À la lumière de ces critères et après examen du fondement de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[103] De plus, le Conseil impose au à M. Béland l'ensemble des déboursés prévus à l'article 151 *C. prof.* à l'exclusion des frais d'expertise.

[104] Finalement, le Conseil accorde à M. Béland un délai de 12 mois à compter de la signification de la présente décision pour acquitter les amendes prévues aux chefs 2, 3 et 4 de la plainte modifiée et les déboursés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT:

LE 13 JANVIER 2025:

Sous chacun des chefs 1 et 8 :

[105] A DÉCLARÉ l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., coupable d'avoir contrevenu à

⁸ Létourneau c. R., supra, note 6.

l'article 59.2 C. prof.

Sous le chef 2:

[106] A DÉCLARÉ l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

Sous chacun des chefs 3 et 5 :

[107] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., coupable d'avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

Sous le chef 4:

[108] A DÉCLARÉ l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., coupable d'avoir contrevenu à l'article 20 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

Sous le chef 6 :

[109] A DÉCLARÉ l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., coupable d'avoir contrevenu à l'article 50 e) du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

Sous le chef 7:

[110] A DÉCLARÉ l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., coupable d'avoir contrevenu à l'article 44 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

ET CE JOUR

Sous le chef 1:

[111] **CONDAMNE** l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., à une réprimande.

Sous chacun des chefs 2, 3 et 4 :

[112] **CONDAMNE** l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., à une amende de 2 500 \$ pour un total de 7 500 \$.

Sous chacun des chefs 5 et 6 :

[113] **CONDAMNE** l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., à une radiation de deux mois.

Sous chacun des chefs 7 et 8 :

- [114] **CONDAMNE** l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., à une radiation d'un mois.
- [115] **ORDONNE** que les périodes de radiation imposées sous chacun des chefs 5, 6, 7 et 8 soient purgées de façon concurrente.
- [116] **PREND ACTE** de l'engagement souscrit par l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., à ne pas exercer en forêt privée pour une période d'un an à compter de la signification de la décision du Conseil dans le présent dossier.
- [117] **PREND ACTE** de l'engagement souscrit par l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., à suivre la formation intitulée « La déontologie et la pratique professionnelle de l'ingénieur forestier » dans un délai de 12 mois suivant la signification de la décision du Conseil.
- [118] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., a son domicile professionnel conformément au septième alinéa de l'article 156 *C. prof.*, et ce, aux frais de ce dernier.
- [119] **CONDAMNE** l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 *C. prof.* à l'exclusion des frais d'expertise.

[120] **ACCORDE** un délai de 12 mois à l'intimé, Sébastien Béland, ing.f., pour le paiement des amendes et des déboursés, et ce, à compter de la signification de la présente décision.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ Président

M. MARC-ANDRÉ CÔTÉ, ing.f. Membre

M. CLAUDE GODBOUT, ing.f.
Membre

Me Julie Bernier Avocate de la plaignante

M^e Gabriel Boivin M^e Louis Masson Avocats de l'intimé

Date d'audience: 13 janvier 2025